

**AMÉNAGEMENT FONCIER AGRICOLE FORESTIER ET  
ENVIRONNEMENTAL**

**(Livre I Titre II du Code rural et de la Pêche Maritime)**

**De la commune de Ficheux avec extension sur Blairville, Boisieux au  
Mont, Hendecourt les Ransart et Mercatel**

**MÉMOIRE JUSTIFICATIF DES ÉCHANGES PROPOSÉS**

**(en application des dispositions de l'article R123-10 du code rural et de la pêche maritime)**

## 1. Historique de la procédure

### 1.1. Objectifs et orientations de l'étude d'aménagement foncier

Elle a été réalisée conjointement par le Cabinet GEOMAT, géomètres experts, et Thierry CHALLON, conseil en environnement.

Cette étude a permis :

- À la commission communale de se prononcer sur la nécessité d'un aménagement foncier d'un point de vue foncier (structure des propriétés et des exploitations), environnemental et d'aménagement du territoire communal.
- Au préfet de fixer les prescriptions environnementales à respecter dans l'aménagement du nouveau parcellaire
- Au conseil départemental pour fixer le périmètre à aménager.

L'étude d'aménagement a permis d'identifier toutes les caractéristiques du territoire concerné, notamment pour les deux volets suivants :

- Volet foncier et agriculture : il traite de la propriété foncière tant au niveau des propriétaires que du découpage cadastral. Il aborde également le thème des exploitations agricoles et du type d'agriculture pratiqué sur le périmètre.
- Volet environnement : il aborde les rubriques : topographie, pédologie, climatologie... (les milieux physiques) ainsi que l'aspect paysage, végétation, faune... (les milieux naturels).

### 1.2. Arrêté des prescriptions environnementales

**Le 19 janvier 2022**, le préfet du Pas de Calais a pris un arrêté, sur la base de propositions faites par la commission communale d'AFAFE et l'étude d'aménagement, de prescriptions environnementales fixant les règles à respecter par le projet d'aménagement foncier en matière :

- De maintien des prairies,
- De maintien des espaces boisés,
- Des risques naturels, d'inondations et d'érosion,
- De maintien des zones humides,
- De préconisation pour la réalisation des travaux connexes...

### 1.3. Définition de la zone à aménager

Une enquête publique a été conduite du **18 décembre 2019 au 24 janvier 2020** dans le cadre de la définition du périmètre et du mode d'aménagement foncier à mettre en œuvre sur la commune de Ficheux et sur les extensions envisagées sur les communes riveraines de Blairville, Boisieux au Mont, Hendecourt les Ransart et Mercatel.

À l'issue de l'enquête publique, et après avoir recueilli l'avis de la commission communale d'aménagement foncier et des communes concernées, la commission permanente du Conseil Départemental du Pas de Calais a délibéré, le **21 mars 2022**, pour réaliser une procédure d'aménagement foncier agricole forestier et environnemental sur un périmètre d'environ 515ha.

Le périmètre d'aménagement foncier se décompose comme suit :

- Sur le territoire de Ficheux : 475ha75a

- Sur le territoire de Blairville : 23ha60a
- Sur le territoire de Boisleux au Mont : 9ha71a
- Sur le territoire de Blairville : 23ha60
- Sur le territoire d’Hendecourt les Ransart : 3ha46a
- Sur le territoire de Mercatel : 3ha25a

## 2. La procédure d’aménagement foncier agricole forestier et environnemental

### 2.1. Le classement des sols

L’article L 123-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime stipule que « chaque propriétaire doit recevoir, par la nouvelle distribution, une superficie globale équivalente, en valeur de productivité réelle, à celle des terrains qu’il a apportés ».

Cette équivalence ne peut être établie que par une estimation comparative des immeubles à aménager.

On parvient à cette estimation en regroupant les parcelles comprises dans le périmètre, en un certain nombre de classes dont la valeur de productivité réelle est déterminée. Et en considérant chacune de ces classes comme terme de comparaison dans la recherche de l’équivalence de valeur.

***Le classement des parcelles est propre au périmètre de l’aménagement foncier de Ficheux, est indépendant de tout autre classement ou estimation. Par application des dispositions du Code rural et de la pêche maritime, ce classement ne tient compte que de la valeur de productivité réelle des fonds.***

*① Le classement établi dans le cadre de la procédure d’aménagement foncier est indépendant du classement cadastral qui repose sur la valeur locative des terres. Si pour cette valeur locative il est tenu compte de la valeur de productivité, d’autres considérations sont retenues telles que l’éloignement du centre d’exploitation, la position vis-à-vis des chemins d’accès, etc.*

La commission communale d’aménagement foncier, assistée de la sous-commission, a opéré le classement et l’estimation en valeur de productivité des parcelles soumises aux opérations d’AFAFE dans le courant de **l’automne 2021** et a procédé de la manière suivante

#### **2.1.1. Établissement de la grille de classement**

Pour l’estimation des parcelles, la commission communale a établi une grille de classement représentative de l’ensemble des parcelles présentes sur le périmètre.

**Le 28 septembre 2021**, la sous-commission a identifié les différentes natures de cultures représentées dans le périmètre. Elle en a retenu deux :

- Terre : parcelles labourables
- Sol : parcelles bâties

Au sein de la nature de culture Terre, plusieurs classes ont été distinguées en fonction de la productivité des fonds, auxquelles un nombre de points par hectare a été attribué. La meilleure classe de terre s’est vu attribuer 10 000 points par hectare, la valeur en points des classes suivantes étant définie par comparaison. La catégorie Sol s’est vue attribuer la valeur de 100 points par hectare.

Et plusieurs parcelles témoins ont été choisies par classe et par valeur de productivité dans chaque nature de culture.

Les classes retenues par la commission communale sont les suivantes :

A.F.A.F.E. de FICHEUX - TABLEAU DES CRITERES						
Terres cultivées et prairies permanentes						
CLASSES	CRITERES	COMMUNE	SECTION	N°	PROPRIETAIRE	EXPLOITANT
T1 10000 pts	- Très bonne terre (Limon à + de 55 cm) - Apte à toutes les cultures	FICHEUX	ZC	69	Melle CAFFIN Colette	GAEC Caffin Lardier Parcelle de culture
T2 9700pts	- Bonne terre (limon argileux profond) - Présence d'un peu de silex (et/ou) - Présence de granulé de craie dans le limon	FICHEUX	ZH	49	M. VALLE Marcel	SCEA Lesage Parcelle de culture
		FICHEUX	ZA	99	M. PONTHEU Emile	EARL Monvoisin Prairie permanente
T3 9000pts	- Terre argileuse limoneuse (et/ou)-Limon sur craie à environ 35cm	FICHEUX	ZA	148	M. PONTHEU René	EARL Monvoisin Culture
T4 8500pts	- Terre crayeuse limoneuse (et/ou) argileuse	FICHEUX	ZA	19	M. PONTHEU René	EARL Monvoisin Culture
T5 7500pts	- Terre crayeuse	FICHEUX	ZH	25	M. VOYEZ Jean-Louis	DU COURANT
T6 7100pts	- Terre argileuse lourde	FICHEUX	ZE	88	M. LALOUX Marc	M. LALOUX Benoît
Sol - 100pts	Parcelles bâties	FICHEUX	ZA	159 Partie	M. LEFEBVRE Mickaël	M. LEFEBVRE Mickaël
Déclassement	Chemin en terre si supprimé : une classe en moins par rapport aux parcelles adjacentes sauf T6  Chemin empierré si supprimé : deux classes en moins par rapport aux parcelles adjacentes sauf T5 et T6  Pylones : Deux classes en moins pour une surface de 400 m <sup>2</sup> sauf T5 et T6					

### 2.1.2. Classement des parcelles

- **Les 9 et 10 novembre et le 13 décembre 2021**, la sous-commission communale a procédé au classement de chaque parcelle incluse dans le périmètre par comparaison aux parcelles témoins retenues.

La présence aux réunions de travail des membres de la commission communale et des exploitants agricoles a permis d'établir un classement homogène et objectif du territoire.

- **Le 14 janvier 2022**, un plan de synthèse du classement en couleur a été présenté à la sous-commission afin de rectifier et d'approuver le travail réalisé auparavant.
- **Le 29 avril 2022**, la commission communale a adopté le projet de classement et l'évaluation des parcelles et a proposé sa mise en consultation auprès de l'ensemble des propriétaires.

### **2.1.3. Consultation sur le classement des sols et reconnaissance des propriétés réelles**

La consultation sur le classement, la reconnaissance et l'évaluation des propriétés a eu lieu à la mairie de Ficheux du **13 juin au 15 juillet 2022** inclus. Le président de la commission communale dans son rôle de commissaire enquêteur a recueilli 16 observations.

**Le 22 septembre 2022**, la commission communale, après avoir étudié chacune des observations, a validé définitivement le classement des sols.

## **2.2. Évolution du périmètre d'AFAFE**

À la suite de la consultation sur le classement des sols (en 2022) et de la consultation sur l'avant-projet (en 2023) le périmètre a été modifié par deux délibérations de la commission permanente du Conseil Départemental :

- Délibération du 13 décembre 2022,
- Délibération du 19 février 2024 fixant le périmètre comme suit :
  - Sur le territoire de Ficheux : 473ha37a
  - Sur le territoire de Blairville : 23ha87a
  - Sur le territoire de Boisleux au Mont : 9ha71a
  - Sur le territoire de Blairville : 23ha87a
  - Sur le territoire d'Hendecourt les Ransart : 3ha46a
  - Sur le territoire de Mercatel : 3ha25a

**Établissant ainsi la surface cadastrale du périmètre d'aménagement foncier à 513ha66a**

## **2.3. Elaboration de l'avant-projet**

### **2.3.1. Les règles d'équivalence à respecter (art 123-4 du code rural et de la pêche maritime)**

En application de la décision de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier du 25 janvier 2007 prise sur le fondement de l'article L.123-4 du code rural et de la pêche maritime :

- **La tolérance entre la valeur de productivité réelle par nature de culture** des attributions d'un propriétaire et la valeur de productivité réelle de ses apports est de **20%**
- La surface en dessous de laquelle **les apports d'un propriétaire pourront être compensés par des attributions dans une nature de culture différente est de 80 ares.**
- Cette disposition n'est pas applicable, sans leur accord express, aux propriétaires dont les apports ne comprennent qu'une seule nature de culture.

D'autre part, la jurisprudence définit l'équilibre d'un compte de propriété lorsque :

- la **différence entre la surface** des attributions d'un propriétaire et celle de ses apports **n'excède pas 10%**,
- **et lorsque la différence entre la valeur de productivité réelle** des attributions d'un propriétaire et celle de ses apports **n'excède pas 1%, après application du coefficient de réduction.**

### **2.3.2. Déroulement de la concertation avec la sous-commission communale**

De larges réunions de concertation ont été menées en mairie avec le géomètre, par secteur, et de manière collective avec la sous-commission communale d'Aménagement Foncier composée des exploitants agricoles et des membres de la Commission Communale d'Aménagement Foncier afin d'obtenir un large consensus en cohérence avec les enjeux du territoire aménagé.

Ces réunions de concertation se sont déroulées à Ficheux les **12 et 13 juin 2023** afin d'élaborer les premiers axes d'échanges parcellaires à privilégier pour la restructuration des propriétés au sein des exploitations agricoles.

**Le 12 juillet 2023**, les premières orientations de restructuration des exploitations ont été présentées à la sous-commission afin de permettre aux exploitants de prendre connaissance ensemble des premières propositions et d'effectuer des ajustements.

**Le 29 août 2023**, le plan des exploitations quasi finalisé a été présenté à la sous-commission, lors de laquelle des accords « in extrémis » ont pu être trouvés par les exploitants. Cette réunion a permis également de recenser les besoins en matière de travaux connexes à mettre en œuvre dans le périmètre d'AFAFE.

Afin de respecter l'arrêté préfectoral des prescriptions environnementales, le programme des travaux connexes (programme des travaux nécessaires à la prise de possession des nouveaux lots) a été établi avec la collaboration du bureau d'étude Thierry CHALLON, conseil en environnement, chargé de la réalisation de l'étude d'impact du projet d'aménagement foncier pour le compte du maître d'ouvrage de la procédure d'Aménagement Foncier Agricole et Environnemental (AFAFE).

Cette collaboration active, a permis une parfaite adéquation entre le parcellaire (avant-projet) projeté et les enjeux environnementaux identifiés dans le périmètre, a été effectuée dès l'établissement de l'avant-projet à savoir :

- Les enjeux hydrauliques et hydrogéologiques,
- Les enjeux écologiques : biodiversité, liaisons naturelles,
- Les enjeux liés aux paysages au patrimoine bâti.

Lors de cette réunion, la Sous-Commission Communale d'Aménagement Foncier a décidé de soumettre à l'avis du public l'avant-projet de redistribution parcellaire et le programme des travaux connexes.

Cette consultation s'est déroulée en mairie de Ficheux **du 17 au 27 octobre 2023 inclus**. Des permanences du géomètre, en présence du maître d'ouvrage de l'AFAFE, se sont tenues les **17, 18, 26 et 27 octobre 2023** afin de renseigner les propriétaires et les exploitants sur l'avant-projet et de recueillir les observations sur le registre prévu à cet effet.

Durant la consultation, 39 réclamants ont déposé 47 observations distinctes, ces réclamations ont été examinées par la sous-commission le **17 novembre 2023** afin de proposer des solutions sur celles-ci. Trois observations n'ont pu être résolues ce jour-là, des pistes ont été envisagées et la CCAF a entériné ou non les solutions proposées lors de la réunion du **28 novembre 2023**. Les plans ainsi modifiés serviront de support pour la réalisation de l'étude d'impact réalisée par le bureau d'étude Thierry CHALLON

## 2.4. Elaboration du projet

Le projet présenté a été adopté à l'unanimité par la commission communale d'aménagement foncier lors de sa séance du **28 novembre 2023**. Suite à cette réunion, l'étude d'impact et le programme de travaux connexes seront soumis à l'avis de l'autorité environnementale (DREAL Hauts de France). L'étude d'impact a été déposée par le Département le **12 décembre 2023** auprès des services de la DDTM et de la DREAL afin de recueillir l'avis de l'Autorité environnementale.

### 2.4.1. Infrastructures présentes dans le périmètre

Sur le périmètre, les ouvrages linéaires suivants sont présents :

- Les routes départementales n°919, 34 et 36,
- La ligne à grande vitesse du TGV Nord qui borde le périmètre à l'Est,

### 2.4.2. Le projet en quelques chiffres

Surface du périmètre d'AFAFE (hors voirie)	513ha 66a 71ca
Nombre de comptes de propriétés	186
Nombre de propriétaires	247
Nombre d'exploitants agricoles	43

### 2.4.3. Données statistiques du projet

	APPORT	ATTRIBUTION	VARIATION
<b>DONNÉES CONCERNANT LA PROPRIÉTÉ</b>			
Nombre de parcelles	615	340	-44,7%
Nombre d'îlots	479	311	-35,1%
Nombre d'îlots par compte de propriété	2,6	1,7	-34,6%
Nombre de parcelles par îlot de propriétés	1,3	1	-23,1%
Surface moyenne des îlots	1ha 07a 24	1ha 51a 08	+40,9%
Surface moyenne des parcelles cadastrales	83a 52	1ha 65a 17	+97,8%
<b>DONNÉES CONCERNANT LES EXPLOITATIONS</b>			
Nombre d'îlots d'exploitation	363	151	-58,4%
Nombre d'îlots par exploitant	8,4	3,3	-60,7%
Surface moyenne des îlots	1ha 41a 51	3ha 40a 18	+140,4%

### Le coefficient de réduction apporté aux îlots par l'AFAFE est de : 0.57

Ce coefficient est calculé selon la formule :  $C = (I-I') / (I - P)$  avec I : nombre d'îlots avant AFAFE  
I' : nombre d'îlots après AFAFE  
P : nombre de comptes au PV

Tout au long de l'élaboration de l'avant-projet puis du projet, la sous-commission, assistée du géomètre, s'est attachée à obtenir un groupement rationnel des propriétés. Le projet tend également à constituer des îlots d'exploitations de grande taille afin de répondre aux exigences techniques et économiques des agriculteurs tout en respectant les tolérances légales du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). L'objectif de cette procédure permet de maintenir une agriculture pérenne, garante d'un territoire vivant et respectueuse de l'environnement.

#### **2.4.1. Réserves foncières : ordonnance n°67-809 du 22 septembre 1967**

Les communes concernées par l'aménagement foncier n'ont pas demandé à bénéficier de la possibilité de constituer une réserve foncière.

#### **2.4.2. Prélèvement pour les ouvrages collectifs**

Dans le but d'améliorer la situation environnementale dans le périmètre d'AFAFE, 2ha92a02ca représentant 27 928 points ont été affectés à des parcelles permettant la réalisation de travaux de plantation de haies, de création de fossés à redents ou plats et la création de fascine.

Pour constituer ces réserves, chaque compte de propriété se verra prélever 0.7% de sa surface et de sa valeur de productivité réelle.

**C'est par comparaison de ces apports réduits par le prélèvement lié aux ouvrages collectifs, que seront calculés les équilibres des comptes de propriété.** Ces surfaces prélevées seront portées au compte de l'Association Foncière d'Aménagement Foncier Agricole, Forestier et Environnementale (AFAFAFE) qui sera instituée par le Préfet dans le cadre de la procédure d'aménagement foncier (voir plan au § 2.4.3).

#### **2.4.3. Le programme des travaux connexes**

Durant la phase d'élaboration du parcellaire, la sous-commission s'est réunie le **11 juillet 2023** en présence du bureau d'étude T. CHALLON, en charge de l'élaboration de l'étude d'impact du projet afin de présenter, d'une part, une synthèse des enjeux environnementaux présent sur le périmètre et d'autre part de rappeler la ligne directrice à suivre en matière d'environnement pour la construction du parcellaire et du programme des travaux connexes.

Le programme des travaux connexes a été établi en **août 2023** avec la sous-commission communale d'aménagement foncier et en présence du maître d'ouvrage de l'opération d'AFAFE.

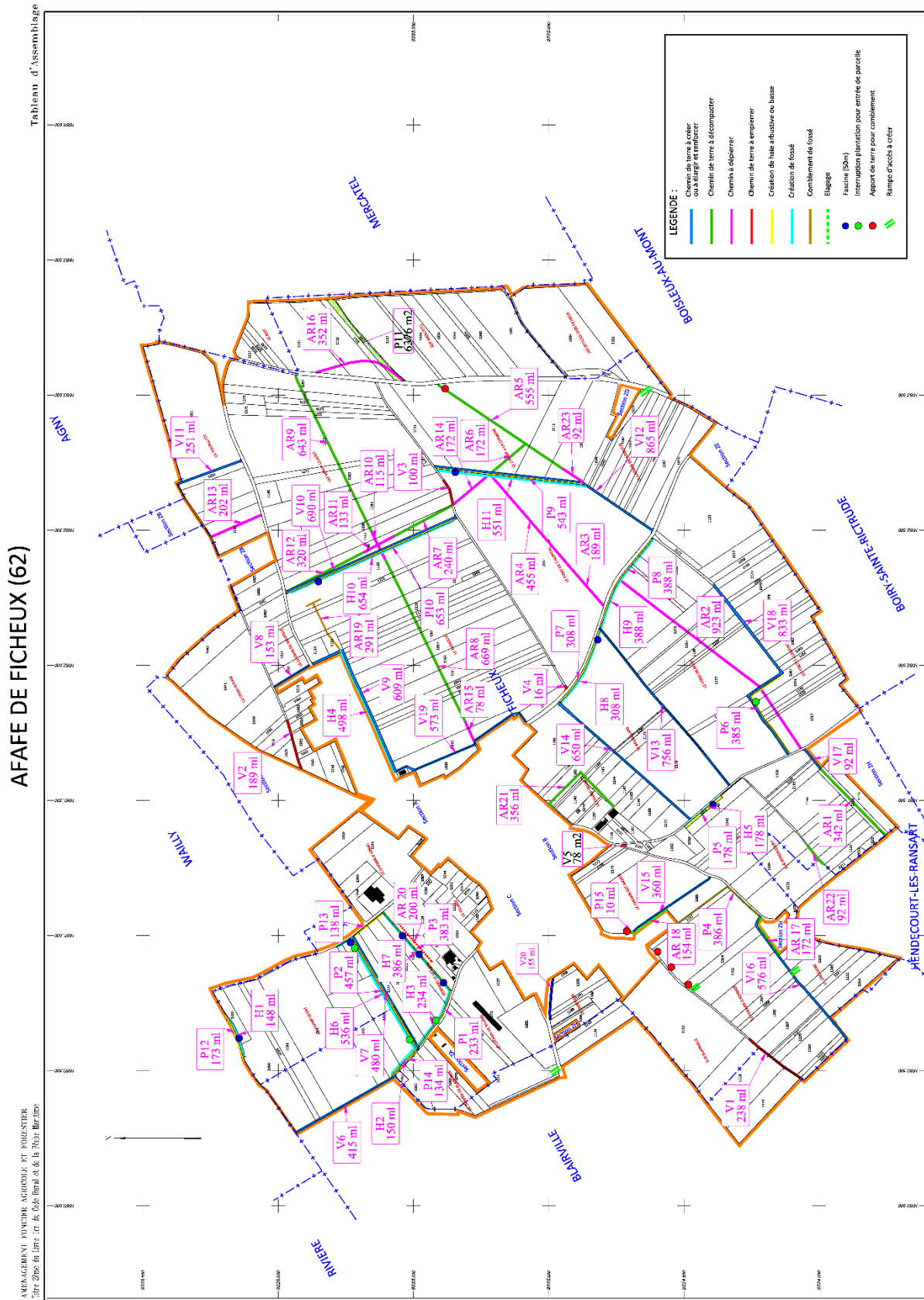
Une attention toute particulière a été apportée aux mesures d'amélioration des écoulements de surface pour ce qui concerne les phénomènes de ruissellement et d'érosion des sols : des haies, un fossé à redents, des fossés plats et des fascines sont créés dans le cadre du projet pour atténuer les écoulements de surface.



Le programme des travaux connexes se résume ainsi :

TRAVAUX CONNEXES HORS VOIRIE	
Plantation de haies	4369ml
Création d'une zone enherbée	6375m2
Aménagement de fossés à redents	646ml
Création de fascines	450ml
Élagage	326ml
Comblement de fossés	291ml
Création de fossés plats	3385ml
Arrachage d'une haie	200ml
TRAVAUX CONNEXES VOIRIE	
Empierrement de chemin	606ml
Élargissement et renforcement de chemins de terre	5168ml
Création de chemin de terre	2847ml
Entrée de chemin bétonnée	78m2

Le plan des travaux connexes :



Le projet de travaux connexes a été établi en conformité avec les prescriptions et les recommandations environnementales émises par le préfet dans son arrêté du **19 janvier 2022**.

#### **2.4.4. Matérialisation des nouveaux lots**

La matérialisation des nouvelles parcelles par l'implantation de bornes a été effectuée dans le courant des mois de janvier et février 2024. Cette matérialisation reste provisoire dans l'attente de l'examen, en commission communale, des réclamations formulées pendant l'enquête publique sur le projet qui se tiendra du **4 mars au 5 avril 2024 inclus**.

La matérialisation des nouvelles parcelles fera l'objet de modifications après l'examen des réclamations en commission communale (CCAF) et en commission départementale (CDAF). Celle-ci sera définitivement adoptée lors de la clôture des opérations d'Aménagement Foncier Agricole Forestier et Environnemental effectuée par le Conseil Départemental du Pas de Calais.

### **3. Modalités de prise de possession des nouveaux lots**

La Commission Communale a décidé de fixer, compte tenu des natures de cultures et des habitudes locales, les dates et modalités de prise de possession des nouveaux lots ainsi qu'il suit, sauf accord entre les intéressés :

Les cultures dérobées sont interdites ainsi que les dépôts et ensilages sur les parcelles abandonnées, l'enlèvement ou le broyage des pailles est obligatoire.

**1°/ JACHERE CLASSIQUE** : au plus tard le **1er septembre 2024**.

**2°/ ESOURGEON – COLZA – ORGE d'HIVER** après l'enlèvement de la récolte, y compris les pailles, et au plus tard le **1er septembre 2024**.

**3°/ BLE – AVOINE – POIS et ORGE de PRINTEMPS** après l'enlèvement de la récolte, y compris les pailles, et au plus tard le **1er septembre 2024**.

**4°/ PETITES GRAINES – TREFLES – MINETTE – RAY GRASS, etc,** après l'enlèvement de la récolte, y compris les pailles, et au plus tard le **15 septembre 2024**.

**5°/ POMMES de TERRE – MAÏS – BETTERAVES FOURRAGERES** (y compris les collets) après l'enlèvement de la récolte et au plus tard le **15 décembre 2024**.

**6°/ BETTERAVES SUCRIERES (y compris les collets) – MAÏS GRAINS** après l'enlèvement de la récolte et au plus tard le **31 décembre 2024**

**7°/ LIN et FEVEROLES** après l'enlèvement de la récolte et au plus tard le **31 octobre 2024**.

**8°/ ENDIVES et CHOUX de BRUXELLES** : après l'enlèvement de la récolte et au plus tard le **15 décembre 2024**.

**9°/ PÂTURES et ABRIS** Prise de possession au plus tard le **31 janvier 2025**, les clôtures anciennes et les abris devront être enlevés par l'ancien propriétaire, ou exploitant, au plus tard le 31 janvier 2025. Passé cette date, la clôture ou l'abri deviendront de plein droit la propriété du nouvel attributaire.

**10°/ ARBRES FORESTIERS – ARBRES FRUITIERS – HAIES** Il est vivement recommandé aux intéressés, de rechercher un accord amiable, afin de sauvegarder au maximum ces arbres. L'ancien propriétaire aura la possibilité de les céder au nouveau propriétaire, ou, si cela est possible, de les transplanter jusqu'au **15 février 2025**. À défaut d'accord, il pourra, avant cette date, et s'il le

souhaite, les abatte et les enlever, à la condition expresse de les dessoucher. Après cette date, les arbres conservés passeront au nouveau propriétaire, sans indemnités. Par dérogation aux articles 671 et 672 du Code Civil, les arbres qui ne seraient pas à la distance légale seront conservés dans leur position actuelle, jusqu'à leur disparition. Les plantations nouvelles devront être faites conformément aux distances réglementaires. Cette date limite du **15 février 2025** ne s'applique pas aux arbres dont l'arrachage est prévu au titre des travaux connexes, l'ancien propriétaire aura la faculté de récupérer son bois, dans le plus bref délai possible, et au plus tard un mois après la réalisation de ces travaux.

**11°/ CHEMINS ET SERVITUDES A SUPPRIMER** Ils le seront après l'enlèvement de toutes les récoltes qui nécessitent l'utilisation de ces chemins et servitudes.

**12°/ CHEMINS CREES** En vue de la conservation des chemins, les exploitants seront dans l'obligation de faire une fourrière en bordure.

**13°/ LES CULTURES DEROBEEES AINSI QUE LES DEPÔTS** (autre que betteraves sucrières et pommes de terre) ET ENSILAGES SONT FORMELLEMENT INTERDITS SUR LES PARCELLES ABANDONNEES

**14°/ DROIT DE CHASSE** Ce droit s'exercera pour la saison **2024 - 2025** sur les anciennes parcelles

**15°/ DEPLACEMENT de CLOTURE** Les demandes de subventions relatives à ces travaux, accompagnées du projet d'exécution établi par le Géomètre chargé des opérations d'aménagement foncier, aux frais des demandeurs, seront adressées au secrétariat de la Commission Communale d'Aménagement Foncier. Elles devront être produites sous peine de forclusion, dans un délai de 6 mois à compter de l'affichage en Mairie du plan définitif de l'aménagement foncier.

Les cas particuliers non cités seront réglés selon les usages locaux.

Les intéressés sont informés que :

- a) Par application des articles L 123-13 et R 127-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime, les effets de la publicité légale faite avant le transfert de propriété, sont, en ce qui concerne les droits réels, autres que les servitudes, privilèges et hypothèques, conservés à l'égard des immeubles attribués, si la mention en est faite dans le procès-verbal des opérations, avec la désignation de leurs titulaires.
- b) Par application des articles L 123-13 et R 127-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime, les inscriptions d'hypothèques et de privilèges prises avant la date de clôture des opérations d'Aménagement Foncier, ne conservent leur rang antérieur sur les immeubles attribués, que si elles sont renouvelées à la diligence des créanciers, dans le délai de 6 mois à dater du transfert de propriété.
- c) Il est rappelé, que depuis le **21 mars 2022**, date de la délibération de la commission permanente du Département, ordonnant et fixant le périmètre des opérations d'Aménagement Foncier, tout projet de mutation de propriété entre vifs doit être porté à la connaissance de la Commission Communale (article L 129-20 Nouveau du Code Rural).

#### 4. Clôture de l'opération d'aménagement foncier

La clôture des opérations est envisagée en **début d'année 2025** permettant ainsi le transfert de propriété sur les nouvelles parcelles qui seront publiées au service de la publicité foncière (SPF).

À cette date non définie à ce jour seront déposés les plans et procès-verbaux de l'Aménagement Foncier Agricole Forestier et Environnemental à la mairie de Ficheux, au service de la publicité foncière d'Arras et au service du cadastre d'Arras.

Ce procès-verbal ou acte de propriété sera ensuite adressé à chacun des propriétaires concernés. Les servitudes inscrites et les droits réels grevant les propriétés seront reportés sur les nouveaux lots et le renouvellement des inscriptions hypothécaires devra être réalisé dans les six mois qui suivent la date de clôture de l'opération par le géomètre-expert en charge de l'aménagement foncier.

Cette date sera portée à la connaissance des intéressés par arrêté du Conseil Départemental publié dans un journal diffusé dans le département et affiché en mairie.

Les travaux connexes pourront alors débuter dans le courant de l'année 2025.

Fait à Caen, le 23 février 2024

Le Géomètre-Expert agréé en Aménagement Foncier  
P. CACHOD

*Philippe CACHOD*